

AUTORITE AERONAUTIQUE

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

Le Directeur Général

The Director General

Décision n° 000029 /D/CCAA/DG/DSA/SDNV/SPA du \_\_\_\_\_  
 Nommant et fixant les missions des Examineurs pour l'examen théorique  
 de Pilote Professionnel Avion Session 2010/01

## LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la Constitution ;  
**Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à CHICAGO le 07 décembre 1944, et ratifiée par le CAMEROUN le 15 janvier 1960 ;  
**Vu** la Loi n°98/023 du 24 décembre 1998 portant Régime de l'Aviation Civile ;  
**Vu** le Décret n°99/198 du 16 septembre 1999 portant Organisation et fonctionnement de l'Autorité Aeronautique modifié et complété par le Décret n°2007/100 du 10 avril 2007 ;  
**Vu** le Décret n°2010/022 du 27 janvier 2010 portant Nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Aeronautique ;  
**Vu** le Décret n°2003/2027/PM du 04 septembre 2003 relatif au registre aeronautique ;  
**Vu** le Décret n°2003/2028 du 04 septembre 2003 portant réglementation des titres, documents et contrôles relatifs à la sécurité aeronautique ;  
**Vu** l'Arrêté n°00738/MINT du 07 juin 2005 relatif aux Licences et Qualifications des Personnels de l'Aeronautique Civile ;  
**Vu** l'Arrêté n°00609/MINT du 13 septembre 2006 modifiant l'annexe de l'arrêté n°00738/MINT du 07 juin 2005 relatif aux Licences et Qualifications des Personnels de l'Aeronautique Civile ;  
**Vu** les nécessités de service ;

## DECIDE :

**ARTICLE 1 :** Sont pour compter de la date de signature de la présente décision, désignés Examineurs pour les épreuves de l'examen de Pilote Professionnel Avion, session 2010/01, les personnes dont les noms suivent :

- Epreuves théoriques M. **BINYAM Polycarpe** ;
- Epreuves pratiques M. **BETAM Benoît**.

**ARTICLE 2 :** Les intéressés ont pour missions respectives de :

**1. Partie théorique :**

- a. préparer les épreuves et les administrer au candidat ;
- b. corriger les épreuves et déterminer les notes obtenues.

**2. Partie pratique :**

- a. élaborer le programme de contrôle en vol ;
  - b. appliquer le programme de contrôle en vol au candidat et en évaluer la prestation ;
3. Transmettre les copies notées et appréciées au Président du Jury ;
4. Faire un rapport circonstancié au Directeur Général de l'Autorité Aéronautique.

**ARTICLE 3 :**

- 1) Les intéressés percevront pour leurs services d'examineur une indemnité pour travaux spéciaux de **150.000 (cent cinquante mille) FCFA** chacun ;
- 2) ) Cette indemnité sera supportée par **Sabena Flight Academy Africa**

**ARTICLE 4 :** Le Directeur de la Sécurité Aérienne est chargé du suivi et de l'application de la présente décision.

**Ampliations :**

- DG
- DGA
- DAF
- DSA
- Chronos
- Intéressés

